

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
CHAULHAC - Commune

Séance du samedi 26 octobre 2024

Délibération N° DE_064_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	5	6
Date de la convocation : 22/10/2024		
Pour	Contre	Abstention
6	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six octobre deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE - Salle du conseil), sous la présidence de Gérard ROUSSET.

Présents : Gérard ROUSSET, Laurent ARCHER, Christine ARCHER, Didier BRUNEL, Alain POURCHER
Représentés : Thierry COMBES représenté par Gérard ROUSSET

Absents et Excusés : Daniel ROUSSET

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Christine ARCHER est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication - tarif pour 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1;
VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-51 à R.20-53;

Considérant que les opérateurs de communications électroniques peuvent bénéficier d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles;

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances de gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine;

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

ARTICLE 1^{er} : décide que pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs

Date de transmission de l'acte: 07/11/2024

Date de réception de l'AR: 07/11/2024

048-214800468-DE_064_2024-DE
A G E D I

plafond prévu par l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2024 :

Montants plafonds des redevances dues pour l'année 2024

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

	ARTERES (*) (en €/km)		AUTRES (cabine tél, sous-répartiteur) (en €/m ²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	48,27 €	64,36 €	32,18 €
Domaine public non routier communal	1 609,00 €	1 609,00 €	1 045,85 €

(*) On entend par "artère" :

ü dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;

ü dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

ARTICLE 2 : décide que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires ;

ARTICLE 3 : pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois ;

ARTICLE 4 : le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel ;

ARTICLE 5 : décide que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R.20-53 de ce même Code ;

ARTICLE 6 : autorise Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Gérard ROUSSET
Président de séance



Christine ARCHER

Date de transmission de l'acte: 07/11/2024

Date de réception de l'AR: 07/11/2024

048-214800468-DE_064_2024-DE

A G E D I